Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de l'enseignement et de la recherche** **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des partenariats professionnels** **N° NOR AGRT1627543J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2017-190** **02/03/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : La mise en œuvre de la nouvelle politique d'installation à compter de 2015 s'accompagne d'une gouvernance renouvelée et s'appuie sur un Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT). La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces comités.

Textes de référence : Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
Code Rural et de la Pêche Maritime (notamment article L-330-1 et article D. 343-20)
Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration
Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Afin de favoriser l'accès au métier d'agriculteur tout en améliorant l'accompagnement des porteurs de projet et les dispositifs d'aide existants en optimisant leur complémentarité, le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a organisé un processus de concertation de niveau national et régional dès la fin 2012 à travers la mise en place des Assises à l'installation.

Ce processus a abouti en septembre 2013 à proposer une politique de soutien à l'installation-transmission renouvelée visant plus particulièrement à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation notamment progressive ;
- promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation et de commercialisation ;
- encourager plus particulièrement les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi ;
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques performantes et économes en intrants, respectueuses de l'environnement et du climat en favorisant les projets agro-écologiques ;
- maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones soumises à des contraintes naturelles (notamment zones de montagne) ou à d'autres contraintes spécifiques.

Ce processus a également abouti à proposer une nouvelle gouvernance pour la mise en œuvre de cette politique dont les principes ont été fixés dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. L'article L. 330-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime traduit cette évolution, et dispose que : « L'État détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président exécutif de la collectivité territoriale de Corse. »

Cette nouvelle gouvernance s'articule autour de deux nouvelles instances, dont l'institution et les principales missions ont été fixées par le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 :

- un Comité National de l'Installation et de la Transmission (CNIT)
- des Comités Régionaux de l'Installation et de la Transmission (CRIT)

Ces comités ont été mis en place dès la fin de l'année 2013 jusqu'au début de l'année 2014, comme suite au courrier du 4 décembre 2013 du directeur de cabinet du Ministre, qui indiquait notamment le rôle des CRIT et leur composition minimale.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau cadre régional créé par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (1) est en vigueur. Ce nouveau cadre a eu pour conséquence notamment la fusion de certaines régions. En cas de fusion, il convient de préciser que la nouvelle autorité administrative issue de ce regroupement est compétente pour traiter les questions liées aux PDRR des anciennes régions. Le niveau régional considéré à compter du 1er janvier 2016 correspond ainsi à ce regroupement des anciennes régions.

La présente instruction technique a pour objet de mettre en œuvre et de préciser les dispositions réglementaires concernant les attributions, la composition et le fonctionnement de ces deux instances chargées de définir et de piloter la politique liée à l'installation et à la transmission en agriculture.

1. Le Comité national de l'installation et de la transmission (CNIT)

Le CNIT est l'organe national de concertation de la politique d'installation et de transmission. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés par cette politique au niveau national.

Le CNIT est chargé de définir, de suivre, d'animer et d'évaluer la stratégie nationale pour l'installation et la transmission. Plus précisément, il est chargé d'assurer la cohérence des principes de modulation, de qualification professionnelle et de viabilité du plan d'entreprise du candidat à l'installation. Le suivi de la bonne complémentarité des aides entre les différents financeurs est également débattu au sein de cette instance, qu'il s'agisse des dispositifs d'aide s'inscrivant dans le cadre de la programmation FEADER ou non. Le CNIT veille à la bonne mise en œuvre et au suivi des orientations et doit permettre de mobiliser tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la politique d'installation-transmission. Enfin, il favorise les échanges d'expérience entre les régions pour capitaliser et diffuser les bonnes pratiques et assurer la cohérence entre les dispositifs. Il permet également de faire un point sur la mise en œuvre de la politique d'installation et de la transmission dans chaque région.

Le CNIT est présidé par le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, avec le Président de l'Association des Régions de France, devenue Régions de France. Il se réunit une à deux fois par an.

Sa composition est présentée en Annexe 1. Le CNIT peut s'adjoindre en outre la participation de toute personnalité qualifiée en fonction des thèmes abordés.

2. Le Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT)

Le CRIT est l'organe régional de concertation de la politique de l'installation et de la transmission. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Le CRIT a pour mission l'élaboration de la stratégie régionale de l'installation-transmission avec l'ensemble des partenaires, l'animation et le suivi de cette politique ainsi que son évaluation. A ce titre, conformément au décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et au décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture, le CRIT :

- définit la stratégie régionale pour l'installation-transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional ;
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'Etat, les régions et les autres financeurs éventuels ;
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission) en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles, en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens ;
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre dans chaque département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données au CNIT ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, et assure une remontée d'information vers le CNIT.

Le CRIT est co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional. Il se réunit en tant que de besoin, et a minima une fois par an pour établir un bilan annuel de la mise en œuvre de la politique à l'installation-transmission en région.
Le fonctionnement du CRIT est régi par les dispositions du décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015

relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration. Ce texte a codifié les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, désormais déclinées aux articles R* 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Il conviendra de particulièrement veiller au respect des règles concernant :

- la suppléance des membres du comité
- le remplacement d'un membre
- la convocation des membres
- le recours à des personnes extérieures (ne participant pas au vote)
- les délibérations à distance
- le quorum (celui-ci est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents
- le vote (règles de majorité, voix prépondérante du président)
- l'élaboration du procès-verbal
- le délai pour rendre l'avis demandé.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement, établies en concertation avec le président du conseil régional, sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du président du conseil régional, ou, en Corse, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse. Sa composition doit comprendre un représentant des structures identifiées en Annexe 2, sous réserve qu'elles existent au niveau régional. La composition proposée peut être complétée par chaque région.

Les réunions du CRIT peuvent notamment être préparées par un comité technique préalable, associant les organisations professionnelles agricoles régionales représentatives. Un règlement intérieur pourra être établi afin de définir les règles d'organisation interne propre à chaque CRIT.

Enfin, il conviendra de veiller dans toute la mesure du possible lors de la définition de la composition du CRIT à ce que l'équilibre homme/ femme soit respecté. Cette recommandation s'inscrit dans la continuité des exigences en matière d'égal accès des hommes et des femmes aux commissions et instances consultatives ou délibératives.

En Corse, le CRIT est co-présidé par le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Dans les Outre-mer, les missions du CRIT peuvent relever des missions des comités d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). A la Réunion et à Mayotte, la co-présidence est assurée par le préfet de région et le président du conseil départemental. En Martinique et en Guyane, la co-présidence est assurée par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale. En Guadeloupe, la co-présidence est assurée par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

P. VINÇON

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

C. GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : Composition du Comité National de l'installation et de la Transmission

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (Cabinet, DGPE et DGER)
- Régions de France
- Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux (CGAAER)
- Groupement des DRAAF
- Groupement des DDT(M)
- Agence de Service et de Paiement (ASP)
- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- Syndicat Jeunes Agriculeurs (JA)
- Confédération Paysane (CP)
- Coordination Rurale (CR)
- Mouvement de défense des exploitations familiales (MODEF)
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)
- Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)
- Coop de France
- Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
- Fédération nationale des SAFER (FNSAFER)
- Fédération nationale de la propriété privée rurale (FNPPR)
- Collectif « Initiative pour une agriculture responsable et citoyenne » (InPACT)
- Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC)
- Conseil National du réseau CER France
- Accompagnement Stratégie – Comité de Liaison des Centres Partenaires (AS-CLCP)
- Inter-Associations de Formation Collective à la Gestion (Inter-AFOCG)
- Fédération Nationale des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FNCIVAM)
- Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB)
- Réseau National des Espaces Tests Agricoles (RENETA)
- Service de remplacement France
- France Nature Environnement (FNE)
- Etablissements bancaires (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Banques Populaires / Caisse d'Epargne, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Maritime Mutuel)
- VIVEA

Annexe 2 : Composition minimale du Comité Régional de l'installation et de la Transmission

- Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt (DRAAF) ou DAAF pour les Outre-mer, ou leur représentant
- Président du conseil régional (ou du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse en Corse) ou de l'Assemblée territoriale pour la Guyane et la Martinique, ou son représentant
- Directeurs départementaux des territoires (et de la mer) (DDT/M), sauf pour les Outre-mer, ou leurs représentants
- Directeur régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) (ou de l'ODARC en Corse), ou son représentant
- Présidents des chambres d'agriculture, ou leurs représentants
- Représentants de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales existant au niveau régional (FRSEA, JA, Confédération paysanne, Coordination rurale, MODEF),
- Représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) au niveau régional (ou Caisse générale de sécurité sociale dans les Outre-mer)
- Représentants des structures de la coopération agricole (réseau Coop de France)
- Représentant régional des CUMA
- Représentant régional de la SAFER
- Représentant (s'il existe dans la région) du collectif « Initiative pour une agriculture responsable et citoyenne » (InPACT)
- Représentant (s'il existe dans la région) du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC)
- Représentant du réseau CER France
- Représentant (s'il existe dans la région) de l'Inter-Associations de Formation Collective à la Gestion (Inter-AFOCG)
- Représentant (s'il existe dans la région) des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (FRCIVAM)
- Représentant de la Fédération régionale d'Agriculture Biologique (FRAB)
- Représentant (s'il existe dans la région) du réseau des Espaces Tests Agricoles
- Représentants des services de remplacement
- Association de protection de l'environnement représentative au niveau régional
- Représentants des établissements bancaires présents dans la région (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Banques Populaires / Caisse d'Epargne, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Maritime Mutuel)
- Représentation de la délégation VIVEA
- Représentant du réseau rural régional